

---

**COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY**  
**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA REUNION DES 20 ET 21 JANVIER 2015**

---

## **1. Droits TV**

---

### **1.1 TOP 14**

Après examen des réponses reçues à l'appel d'offres relatifs aux droits audiovisuels du TOP 14 pour les saisons 2015/2016 à 2018/2019 et en application des règles d'attribution fixées par l'appel d'offres, le Comité Directeur a décidé d'attribuer au Groupe CANAL + les droits de diffusion exclusifs de tous les matches de la saison régulière, des barrages et des demi-finales du TOP 14, ainsi que des magazines dédiés au TOP 14.

Le montant des droits s'élève à 74 millions d'euros HT par saison.

Concernant les droits de diffusion de la finale du TOP 14 (finale de la saison en cours pour une diffusion en accès gratuit ; finales des saisons 2015/2016 à 2018/2019 pour une diffusion en accès gratuit et payant), le Comité Directeur a décidé que l'examen des offres reçues devait être poursuivi et a donné mandat au Bureau pour procéder à son attribution si celle-ci peut intervenir avant la prochaine réunion des 2 et 3 mars.

### **1.2 PRO D2**

Après avoir reçu les offres de cinq diffuseurs (payants et gratuits) pour la diffusion de la PRO D2 pour cinq saisons à compter de la saison 2015/2016, le Comité de Pilotage des droits audiovisuels entrera en discussion avec chacun des diffuseurs ayant présenté une proposition en vue de présenter des propositions au Comité Directeur lors d'une prochaine réunion.

## **2. Championnats de France**

---

### **2.1 Homologations des résultats et classements**

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué les résultats (et classements correspondants) :

- des matches de TOP 14 jusqu'à la 15<sup>ème</sup> journée,
- des matches de PRO D2 jusqu'à la 15<sup>ème</sup> journée.

### **2.2 Finale de PRO D2 de la saison 2014/2015**

Le Comité Directeur a décidé de lancer une consultation en vue de choisir le stade d'accueil de la finale d'accession de PRO D2 de la saison 2014/2015 qui aura lieu le dimanche 24 mai 2015 à 15h00.

### 2.3 Finale du TOP 14 de la saison 2015/2016 (Barcelone)

Compte tenu du lieu inhabituel de la finale 2016, le Comité Directeur a décidé que la LNR proposerait aux deux équipes finalistes un hôtel dont le coût sera pris en charge sur le compte du match. Une procédure permettant aux clubs de se positionner pour bénéficier de cette proposition sera intégrée au cahier des charges.

## 3. Régime des mutations

---

Le Comité Directeur a arrêté les règles de mutations et de composition des effectifs pour l'intersaison 2015 et la saison 2015/2016.

Le Comité Directeur a également adopté trois dispositifs spécifiques d'accompagnement propres à la saison 2015/2016 en raison du déroulement de la Coupe du Monde :

- un dispositif « jokers Coupe du Monde »,
- un dispositif « joker Coupe du Monde additionnel »,
- un dispositif « joker médical Coupe du Monde ».

Les dispositions adoptées figurent dans le document de synthèse ci-joint.

## 4. Marketing / Communication

---

Le Comité Directeur a validé le renouvellement du partenariat avec GEDIMAT pour trois nouvelles saisons (avec une option pour une 4<sup>ème</sup> saison) en qualité de fournisseur officiel du TOP 14.

Le contenu de ce partenariat induit une évolution validée par le Comité Directeur du cahier des charges marketing s'agissant de la diffusion de deux spots institutionnels (avant le match et à la mi-temps du match) d'une durée de 30 secondes sur les écrans géants des stades des rencontres où est remis le trophée GEDIMAT. Cette modification entrera en vigueur à compter de la saison 2015/2016.

## 5. Commissions

---

### 5.1 Composition de la Commission Stades

Le Comité Directeur a désigné Aurélien VITALIS (Stadium Manager de l'Aviron Bayonnais) membre de la Commission Stades en remplacement de Stéphane POUGET.

### 5.2 Composition de la Commission Marketing/ Communication

Le Comité Directeur a désigné Myriam ALBERTINI (Directrice Marketing et Communication de l'Aviron Bayonnais) membre de la Commission Marketing/Communication en remplacement de Stéphane POUGET.

### **5.3 Commission Formation FFR / LNR**

Le Comité Directeur a acté la modification du représentant titulaire de PROVALE à la Commission Formation FFR/LNR : Christophe GAUBERT remplace Thomas CHOVEAU (Gaël ARANDIGA restant suppléant) en qualité de représentant du secteur professionnel désigné par la LNR.

### **5.4 Commission de lutte contre le dopage de la FFR**

Le Comité Directeur a désigné à la Commission de lutte contre le dopage de la FFR :

- Prune ROCIPON (Commission de 1<sup>ère</sup> Instance),
- Hubert VIDALIN (Commission d'appel).

### **6. Questions diverses**

---

La demande de la Section Paloise de requalification anticipée de Damien Traille, en remplacement duquel un joker a été recruté, a été refusée.

**RÉGIME DES MUTATIONS 2015 ET COMPOSITION DES EFFECTIFS 2015/2016**  
**Annexe au Relevé de décisions du Comité Directeur des 20/21 janvier 2015**

Les dates d'ouverture et dates limites (envoi, réception, etc.) prévues par les Règlements Généraux seront entendues, une fois l'applicatif métier mis en place, comme les dates de mise à disposition des documents dans l'applicatif.  
 Les dispositions du chapitre 3 du Titre I des Règlements Généraux de la LNR 2014/2015 (dispositions relatives aux mutations, à la composition des effectifs, et à la qualification) non évoquées dans la présente synthèse restent inchangées pour la saison 2015/2016.

**SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTATIONS**

<b>DISPOSITIFS</b>		<b>DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2014/2015)</b>		<b>DECISIONS</b>														
Période des mutations des Joueurs sous contrat et/ou convention de formation  Article 32 du Règlement Administratif	<table border="1"> <tr> <td>Clubs de TOP 14 et PRO D2</td> <td>Du 20 avril 2014 au 16 juin 2014</td> </tr> <tr> <td>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2013/2014</td> <td>Du 20 avril 2014 au 30 juin 2014</td> </tr> <tr> <td>Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2013/2014 (Demi-finale retour : 25 mai 2014)</td> <td>Jusqu'au 7 juillet 2014</td> </tr> </table>		Clubs de TOP 14 et PRO D2	Du 20 avril 2014 au 16 juin 2014	Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2013/2014	Du 20 avril 2014 au 30 juin 2014	Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2013/2014 (Demi-finale retour : 25 mai 2014)	Jusqu'au 7 juillet 2014	<table border="1"> <tr> <td>Clubs de TOP 14 et PRO D2</td> <td>Du 20 avril 2015 au 15 juin 2015</td> </tr> <tr> <td>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2014/2015</td> <td>Du 20 avril 2015 au 30 juin 2015</td> </tr> <tr> <td>Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2014/2015 (Demi-finale retour : 31 mai 2015)</td> <td>Jusqu'au 6 juillet 2015</td> </tr> </table>		Clubs de TOP 14 et PRO D2	Du 20 avril 2015 au 15 juin 2015	Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2014/2015	Du 20 avril 2015 au 30 juin 2015	Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2014/2015 (Demi-finale retour : 31 mai 2015)	Jusqu'au 6 juillet 2015	Tout recrutement en dehors de cette période doit se faire dans le cadre des recrutements de Joueurs Supplémentaires ou Joueurs Jokers (Médical ou Coupe du Monde).	
	Clubs de TOP 14 et PRO D2	Du 20 avril 2014 au 16 juin 2014																
Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2013/2014	Du 20 avril 2014 au 30 juin 2014																	
Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2013/2014 (Demi-finale retour : 25 mai 2014)	Jusqu'au 7 juillet 2014																	
Clubs de TOP 14 et PRO D2	Du 20 avril 2015 au 15 juin 2015																	
Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2014/2015	Du 20 avril 2015 au 30 juin 2015																	
Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2014/2015 (Demi-finale retour : 31 mai 2015)	Jusqu'au 6 juillet 2015																	
Période de transmission des nouveaux contrats et avenants de prolongations des contrats des Joueurs ne changeant pas de club  Article 32 bis du Règlement Administratif	<table border="1"> <tr> <td>Clubs de TOP 14 et PRO D2</td> <td>Jusqu'au 30 juin 2014</td> </tr> <tr> <td>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2013/2014</td> <td>Jusqu'au 30 juin 2014</td> </tr> <tr> <td>Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2013/2014</td> <td>Jusqu'au 15 juillet 2014</td> </tr> </table>		Clubs de TOP 14 et PRO D2	Jusqu'au 30 juin 2014	Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2013/2014	Jusqu'au 30 juin 2014	Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2013/2014	Jusqu'au 15 juillet 2014	<table border="1"> <tr> <td>Clubs de TOP 14 et PRO D2</td> <td>Jusqu'au 30 juin 2015</td> </tr> <tr> <td>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2014/2015</td> <td>Jusqu'au 30 juin 2015</td> </tr> <tr> <td>Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2014/2015</td> <td>Jusqu'au 15 juillet 2015</td> </tr> </table>		Clubs de TOP 14 et PRO D2	Jusqu'au 30 juin 2015	Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2014/2015	Jusqu'au 30 juin 2015	Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2014/2015	Jusqu'au 15 juillet 2015	Tout recrutement en dehors de cette période doit se faire dans le cadre des recrutements de Joueurs Supplémentaires ou Joueurs Jokers (Médical ou Coupe du Monde).	
	Clubs de TOP 14 et PRO D2	Jusqu'au 30 juin 2014																
Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2013/2014	Jusqu'au 30 juin 2014																	
Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2013/2014	Jusqu'au 15 juillet 2014																	
Clubs de TOP 14 et PRO D2	Jusqu'au 30 juin 2015																	
Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2014/2015	Jusqu'au 30 juin 2015																	
Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2014/2015	Jusqu'au 15 juillet 2015																	
Joueurs Supplémentaires  Article 33 du Règlement Administratif	Possibilités de recrutements : 2 (3 pour les clubs promus en TOP 14 ou PRO D2).  Période de recrutement : de l'ouverture de la période officielle des mutations jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2015.		Possibilités de recrutements : 2 (3 pour les clubs promus en TOP 14 ou PRO D2).  Période de recrutement : de l'ouverture de la période officielle des mutations jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2016.															
	Date limite de blessure : dernier dimanche du Tournoi des 6 Nations 2015 compris (22 mars 2015).  Demande d'autorisation de recrutements (auprès de la LNR et de la Commission Médicale de la LNR) : du 17 juin 2014 au 3 avril 2015.		Date limite de blessure : dernier dimanche du Tournoi des 6 Nations 2016 compris (dimanche 20 mars 2015).  Demande d'autorisation de recrutements (auprès de la LNR et de la Commission Médicale de la LNR) : du 16 juin 2015 jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2016.															
Jokers Médicaux  Articles 34 et suivants du Règlement Administratif	Engagement du Joker Médical : Date de signature et d'envoi du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) aux fins d'homologation : du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 18 avril 2015.		Engagement du Joker Médical : Du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 jusqu'au 16 avril 2016.															

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DES EFFECTIFS DES CLUBS

DISPOSITIFS

DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2013/2014)

DECISIONS

Les joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne seront pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat professionnel ou pluriactif.

Club	Conditions (*)	Nombre de saisons comptabilisées
	2 saisons consécutives (***) passées dans le CDF du club ou 3 saisons (**) consécutives dans un CDF	2 saisons
formateur	3 saisons consécutives (***) passées dans le CDF du club + 5 ans de licence FFR	Illimitées (au sein du club formateur)
Autre que le formateur	2 saisons consécutives (***) passées au sein du même CDF	1 saison
	3 saisons consécutives (***) passées dans un CDF (dans le même club ou différents clubs)	2 saisons

(\*) Sous réserve que la formation extra sportive du joueur a été validée et sauf si le joueur a déjà été sélectionné en Equipe Nationale (15 premières nations World Rugby) avant l'ouverture de la période des mutations  
 (\*\*\*) « saisons consécutives » s'entend dans le présent article de saisons sportives pleines et entières

- La notion de saisons consécutives s'agissant des conditions à remplir est supprimée, afin de tenir compte des situations où une année de formation n'est pas validée alors même que les précédentes ou les suivantes le sont.
- la notion de saison est définie selon les mêmes critères que dans le dispositif JIFF : une saison est prise en compte si, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison, le joueur a (i) soit signé une convention de formation soumise à homologation, (ii) soit été inscrit sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.

Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation agréé

Article 23.2 du Règlement Administratif

Régime des joueurs en provenance d'un autre club ou organisme de rugby

Article 41 (4.2) du Règlement Administratif

Pour que le contrat (et/ou la convention de formation) du joueur soit homologué et que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel, le club doit justifier au plus tard le 6 août 2014 (date de réception par la LNR) de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby à compter de cette date et pour toute la saison sportive (Joueur en provenance d'une fédération étrangère : production de la lettre de sortie de la fédération quittée).

Dans l'hypothèse d'une sélection en équipe nationale à cette date, la justification doit être reçue par la LNR au plus tard 7 jours après la fin de la période de sélection en équipe nationale.

Date limite de justification de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby :

- Au plus tard le 6 août 2015 (date de réception par la LNR) pour les joueurs recrutés à l'intersaison,
- Au plus tard le 26 février 2016 (date de réception par la LNR) pour les Joueurs Supplémentaires.

La disposition particulière relative aux joueurs sélectionnés en équipe nationale étrangère à cette date est maintenue.

**SECTION 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES A LA COUPE DU MONDE 2015**

<b>DISPOSITIFS</b>		<b>DISPOSITIONS EN VIGUEUR (lors de la saison 2011/2012)</b>		<b>PROPOSITIONS</b>									
<p>Jokers Médicaux (situation permettant l'ouverture d'une demande d'autorisation de recrutement)</p> <p>Modalités d'application du principe voté lors du Comité directeur des 20 et 21 octobre 2014</p>	<p>« Chaque club peut recruter sans limitation de nombre, et sans impacter le recrutement d'un joueur en qualité de Joker Médical dans le cadre de [la limitation de la 1<sup>ère</sup> situation : 2 recrutements] un joueur sous contrat en qualité de Joker Médical au cours de la saison sportive suite à la blessure d'un joueur sélectionné pour la Coupe du Monde 2011, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le joueur est blessé avec son équipe nationale pendant la préparation de la Coupe du Monde ou pendant la Coupe du Monde 2011, et</li> <li>- l'indisponibilité du joueur blessé se prolonge au-delà de la date à laquelle il aurait dû pouvoir reprendre la compétition avec son club (en fonction du dernier match de son équipe nationale en Coupe du Monde) ».</li> </ul>	<p><b>Application du dispositif à l'identique</b></p> <p>Prise en compte dans le Salary Cap dans les mêmes conditions qu'un Joker Médical.</p>	<p><b>Rappels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de dépôt des pré-listes : 18 juin 2015</li> <li>- Date de dépôt des listes définitives : 6 septembre 2015</li> <li>- Ouverture de la Coupe du Monde : 18 septembre 2015</li> <li>- Finale de la Coupe du Monde : 31 octobre 2015</li> </ul> <p>Période de recrutement : du <b>1<sup>er</sup> juillet 2015</b> au :</p>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">TOP 14 (reprise de la compétition le 26 août 2011)</td> <td style="width: 50%;">31 août 2011</td> </tr> <tr> <td>PRO D2 (reprise de la compétition le 3 septembre 2011)</td> <td>7 septembre 2011</td> </tr> </table>	TOP 14 (reprise de la compétition le 26 août 2011)	31 août 2011	PRO D2 (reprise de la compétition le 3 septembre 2011)	7 septembre 2011	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">TOP 14 (reprise de la compétition le 22 août 2015)</td> <td style="width: 50%;">31 août 2015</td> </tr> <tr> <td>PRO D2 (reprise de la compétition le 22 août 2015)</td> <td>31 août 2015</td> </tr> </table>	TOP 14 (reprise de la compétition le 22 août 2015)	31 août 2015	PRO D2 (reprise de la compétition le 22 août 2015)	31 août 2015
TOP 14 (reprise de la compétition le 26 août 2011)	31 août 2011												
PRO D2 (reprise de la compétition le 3 septembre 2011)	7 septembre 2011												
TOP 14 (reprise de la compétition le 22 août 2015)	31 août 2015												
PRO D2 (reprise de la compétition le 22 août 2015)	31 août 2015												
<p>Recrutement de Jokers Coupe du Monde</p> <p>Principe voté lors du Comité directeur des 20 et 21 octobre 2014</p>	<p>Marge d'erreur : « A la date du 22 août 2011, si le club a recruté plus de Jokers Coupe du Monde que le nombre pouvant lui être autorisé au vu des listes définitives des sélections pour la Coupe du Monde déposées par les fédérations, 2 joueurs pourront être qualifiés en tant que Joker Coupe du Monde en plus du nombre normalement autorisé ».</p> <p>Au-delà de cette « marge d'erreur », le club aura la faculté de recruter les joueurs comme Joueur Supplémentaire ou Joker Médical dans le respect des dispositions des Règlements Généraux.</p>	<p><b>Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 15 novembre 2015 au plus tard.</b></p> <p>NB : Les Jokers Coupe du Monde ne sont pas pris en compte dans le calcul du salary cap. Ils le seront dès lors qu'ils restent au club après la fin de la période autorisée en qualité de Joker Médical ou Joueur Supplémentaire.</p>	<p><b>Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 15 novembre 2015 au plus tard.</b></p> <p>NB : Les Jokers Coupe du Monde ne sont pas pris en compte dans le calcul du salary cap. Ils le seront dès lors qu'ils restent au club après la fin de la période autorisée en qualité de Joker Médical ou Joueur Supplémentaire.</p>	<p>Application de la marge d'erreur dans les mêmes conditions.</p>	<p>Durée du contrat : du <b>1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 octobre 2011 au plus tard.</b></p>								

« Joker Coupe du Monde » additionnel	Situation non prévue en 2011/2012	Possibilité de recruter un « Joker Coupe du Monde » additionnel pour pallier à la sélection pendant la Coupe du Monde d'un joueur de l'effectif du club en raison de la blessure d'un joueur sélectionné : - recrutement : à compter du début de la Coupe du Monde, - dispositif applicable hors « quota » appliqué pour les Jokers Coupe du Monde, - autres modalités identiques aux Jokers Coupe du Monde.
Dispositif JIFF	Joker Coupe du Monde non pris en compte dans l'effectif de référence	Joker Coupe du Monde non pris en compte dans l'effectif de référence